

# **BGer 1B 78/2019 vom 29. April 2019**

Bundesgericht, 2019-04-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_78\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_78_2019)

FR: TF 1B 78/2019 du 29 avril 2019

IT: TF 1B 78/2019 del 29 aprile 2019

## **Regeste**

Procédure pénale; récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un juge cantonal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale, ce qui exclut le recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF a contrario). Le recourant a qualité pour recourir (art. 81 al. 1 LTF). Pour le surplus, le recours a été interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision rendue en instance cantonale unique (art. 80 al. 2 in fine LTF) et les conclusions prises sont recevables (art. 107 al. 2 LTF). Partant, il y a lieu d'entrer en matière.

### **E. 2**

Selon l'art. 99 al. 1 LTF, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente. En l'espèce, les pièces produites par le recourant en annexe à son recours qui sont postérieures à l'arrêt attaqué, telles que la décision du 22 janvier 2019 du Président de la Cour d'appel pénal refusant sa demande de report des débats, ainsi que le jugement du 30 janvier 2019 de ladite cour rejetant son appel, ne peuvent pas être prises en considération par le Tribunal fédéral. Ces pièces, de même que les faits qui en découlent, sont nouveaux au sens de l'art. 99 LTF et, partant, irrecevables. Les griefs qui se fondent sur ces faits nouveaux sont également irrecevables.

### **E. 3**

Invoquant une violation des art. 30 Cst. et 6 CEDH, le recourant considère que la Juge cantonale suppléante intimée aurait dû se récuser, compte tenu de la prise de position du Tribunal cantonal - exposée dans le préavis du Conseil de la magistrature du 12 novembre 2018 - selon laquelle "l'élection d'avocats en exercice en qualité de juge suppléant est susceptible de créer la confusion des rôles et une apparence de partialité". L'avis exprimé par le Tribunal cantonal était, selon le recourant, de nature à fonder un soupçon objectif de prévention à l'égard de tout juge suppléant exerçant comme avocat inscrit au barreau.

#### **E. 3.1**

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial résultant des art. 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH - qui ont, de ce point de vue, la même portée - permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent

influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Cependant, seules les circonstances objectivement constatées doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives ( ATF 139 I 121 consid. 5.1 p. 125 s.; III 120 consid. 3.2.1 p. 124; 138 I 1 consid. 2.2 p. 3; IV 142 consid. 2.1 p. 144 s. et les arrêts cités). Les motifs de récusation mentionnés à l' art. 56 CPP concrétisent ces garanties. Ils imposent en particulier la récusation d'un magistrat lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention (let. f). Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres a à e de l' art. 56 CPP ( ATF 138 I 425 consid. 4.2.1 p. 428; IV 142 consid. 2.1 p. 144). Pour être à même de trancher un différend avec impartialité, un juge ne doit pas se trouver dans la sphère d'influence des parties. Un rapport de dépendance, voire des liens particuliers (amitié ou inimitié), entre le juge et une personne intéressée à l'issue de la procédure - telle qu'une partie ou son mandataire - peut constituer un motif de récusation dans des circonstances spéciales qui ne peuvent être admises qu'avec retenue; il faut qu'il y ait un lien qui, par son intensité et sa qualité, soit de nature à faire craindre objectivement qu'il influence le juge dans la conduite de la procédure et dans sa décision ( ATF 139 I 121 consid. 5.1 p. 125 s.; 138 I 1 consid. 2.4 p. 5; arrêt 1B\_199/2012 du 13 juillet 2012 consid. 5.1 et les références citées). Ainsi, un avocat qui exerce les fonctions de juge apparaît objectivement partial non seulement lorsque, dans le cadre d'une autre procédure, il représente ou a représenté l'une des parties à la procédure dans laquelle il siège, mais également lorsqu'il représente ou a représenté récemment la partie adverse de cette partie ( ATF 139 I 121 consid. 5.1 p. 126; III 120 consid. 3.2.1 p. 124; 138 I 406 consid. 5.3 p. 407 s.; 135 I 14 consid. 4.1 à 4.3 p. 15 ss). En revanche, un juge n'est pas récusable du simple fait qu'il aurait précédemment représenté des intérêts opposés à la partie en cause ( ATF 138 I 1 consid. 2.3 p. 4). Il n'y a pas non plus lieu de requérir la récusation d'un membre d'un tribunal du seul fait que l'avocat d'une des parties exerce, dans d'autres causes, en tant que juge suppléant au sein de cette même autorité ou d'une instance de recours, sauf en cas de circonstances spécifiques fondant une apparence de prévention et un risque de parti pris de la part d'un des membres du tribunal ( ATF 139 I 121 consid. 5.4 p. 127 ss; 133 I 1 consid. 6.4.2 à 6.4.4 p. 7 s.).

### **E. 3.2**

Le motif invoqué par le recourant tient au fait que la juge cantonale suppléante exerce également en tant qu'avocate dans le canton de Fribourg, alors que le Tribunal cantonal a exposé, à l'occasion de l'élection d'un autre juge cantonal suppléant, que cette situation était susceptible de créer une confusion des rôles et une apparence de partialité (cf. préavis du Conseil de la magistrature). Aux yeux du recourant, il existerait une contradiction insurmontable entre ces deux fonctions. Quoi qu'en pense le recourant, le fait que la juge cantonale suppléante exerce également en tant qu'avocate inscrite au barreau fribourgeois et qu'elle puisse être amenée à défendre des clients devant le Tribunal cantonal n'est pas en soi, au vu de la jurisprudence fédérale précitée (cf. ATF 139 I 121 consid. 5.4 p. 127 ss; 133 I 1 consid. 6.4.2 à 6.4.4 p. 7 s. et les réf.), de nature à rendre cette juge suspecte de prévention. Le Tribunal fédéral a en particulier relevé, dans son ATF 139 I 121 , qu'il était relativement fréquent en Suisse qu'un avocat - oeuvrant également comme juge suppléant -

plaide devant les juges de la juridiction dont il fait partie. Si une telle situation n'était pas souhaitable aux yeux des juges fédéraux, elle n'était toutefois pas contraire aux art. 30 Cst. et 6 CEDH (cf. ATF 139 I 121 consid. 5.4.1 et 5.4.2). La prise de position litigieuse du Tribunal cantonal s'inscrit dans ce contexte et tend précisément à éviter ce genre de situation, en donnant la préférence, si possible, à des candidats qui ne sont pas des avocats en exercice. Quoi qu'il en soit, les avocats déjà élus au poste de juge cantonal suppléant ou ceux qui le seraient à l'avenir, ne sont pas empêchés d'exercer cette fonction, sous réserve, dans une situation particulière, d'apparence objective de partialité.

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le recourant n'allègue aucune circonstance concrète, constatée objectivement, qui serait de nature à mettre en doute l'impartialité de cette magistrate dans la procédure pénale le concernant. La juridiction cantonale n'a dès lors pas violé le droit fédéral en considérant qu'il n'existait aucun motif de récusation à l'encontre de la juge intimée.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire ( art. 64 al. 1 LTF ). Son recours était cependant d'emblée dénué de chances de succès et cette requête doit être rejetée. Il supporte donc les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ); ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.